

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire n°2026-175



Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **19/10/2026** de **SARL PERRIN MACONNERIE** demeurant **7 Montée des Roches – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON** représentée par **Mr. PERRIN Olivier**, demandant l'autorisation de stocker des gravats, terres et/ou benne ampliroll sur le domaine public à proximité de la parcelle OD 2020 sur une partie non revêtue de la rue des Chênes.

ARRETE :

ARTICLE 1

Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à compter du **27/10/2026** pendant une durée maximale de **30 jours calendaires** et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Stockage de matériaux de carrière et/ou benne ampliroll**. Le bénéficiaire a charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Prescriptions techniques particulières :

Emprise du chantier

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès des collectivités compétentes pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir l'agrément du représentant de la commune.

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux si nécessaire.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun raccordement sur les poteaux incendie ne sera autorisé pour les besoins en eau du chantier.

Conditions d'exécution des travaux.

Les chantiers sont organisés de façon à éviter toute dégradation de la couche de roulement. Il est formellement interdit d'utiliser des engins à chenilles, sans dispositif mis en œuvre pour la protection de la chaussée. Interdiction de nettoyer la chaussée avec des godets.

Préalablement à tous travaux, un constat des lieux peut être établi. En l'absence d'un tel document, les lieux sont réputés en bon état.

ARTICLE 3

Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris par le Maire de la commune à minima, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La zone de stockage ne devra en aucun cas empiéter sur la voie circulaire ou compromettre la sécurité et la fluidité du passage des automobilistes sur la rue du Chêne. Le signalement d'une zone travaux et le balisage autour de cette zone devra être réalisé dans les règles de l'art et ne permettre à aucune personne de pouvoir se blesser. Un système de barriérage type HERAS est fortement conseillé.

Les éléments stockés devront se situer à une distance minimale de 1 (un) mètre de la voie circulaire.

ARTICLE 4

Condition ouverture de chantier :

Le pétitionnaire ou son représentant informera la commune de la date réelle de démarrage de ses travaux.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le maire, peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 5

Implantation, ouverture de chantier et recollement :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est autorisée à partir du **27/10/2026** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6

Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Garantie de parfait achèvement

Par défaut, la date de fin de travaux pour permettre le démarrage de la période de garantie de parfait achèvement est la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle le bénéficiaire est tenu pendant un délai de deux ans, à compter de la réception des travaux, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit par un moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. En l'absence d'accord ou d'inexécution dans le délai fixé conjointement entre le bénéficiaire et le maître d'ouvrage, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risque du bénéficiaire défaillant.

Article 7

Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, à des droits à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que de travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8

Notification :

- Loire Forez Agglomération pour information
- SARL PERRIN MACONNERIE pour notification

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 19/10/1994
Le maire,

André GACHET



Zone de démolition de
Google Maps Storage

Adresse des Tanneurs
M^r et M^{me} MIALON



Images ©2026 Airbus, Données cartographiques ©2026 Google 10 m

SARL PERRIN MAÇONNERIE
7, montée des Roches
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
Tél. 04 77 55 12 73 - Fax 04 77 36 67 69
N° SIRET 439 457 151 00017
Code APE 452 V - Capital 10.000 €